

Arrêté 28/2024

## Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Fayssac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu la demande de Monsieur GOURC Christophe Chef de Chantier pour la société ROSSONI  
TP en date du 17 décembre 2024,

dont les opérations consistent principalement en :

- Recherche fuites d'eau

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la réalisation des travaux

### ARRETE :

**Article 1** – du 17 décembre au 20 décembre 2024, M. GOURC Christophe est autorisé à réduire le Chemin des Estènes pour la réalisation des travaux. Réduire la circulation sur une voie et alterner la circulation manuellement durant la période de travaux.

**Article 2** – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3** – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, etc. Sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 4** – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Mise en place d'une circulation alternée.

**Article 5** – Le pétitionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6** – Aussitôt l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7** – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles  
ampliation sera adressé à :

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 081-218100873-20241217-2024\_28-AI

S<sup>2</sup>LO

- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,
- M. GOURC Christophe,

Fait à Fayssac le 17 décembre 2024

Le Premier Adjoint,

Par délégation du Maire

Gilles RAUCOULES

